

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 mars 2013

## SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**N<sup>os</sup> 3672 à 3681présenté par  
Mme Fraysse

-----

**ARTICLE 3**

Substituer aux alinéas 3 à 5 les deux alinéas suivants :

*« Mobilité volontaire*

« *Art. L. 1222-12.* – Dans les entreprises et les groupes d'entreprises au sens de l'article L. 2331-1 de cinquante salariés et plus, tout salarié justifiant d'une ancienneté minimale de douze mois, consécutifs ou non, peut bénéficier d'une période de mobilité volontaire afin d'exercer une activité dans une autre entreprise. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement définit un réel droit à la mobilité externe pour le salarié :

- ce droit n'aurait pas besoin d'être « sécurisé »
- il s'adresserait à un nombre bien plus grand d'entreprises et à un plus grand nombre de salariés.

Ces amendements identiques ont été déposés par 10 députés :

Adt n°	3672	de	Mme	Jacqueline FRAYSSE
Adt n°	3673	de	M.	Marc DOLEZ
Adt n°	3674	de	M.	François ASENSI
Adt n°	3675	de	M.	Alain BOCQUET
Adt n°	3676	de	Mme	Marie-George BUFFET
Adt n°	3677	de	M.	Jean-Jacques CANDELIER
Adt n°	3678	de	M.	Patrice CARVALHO
Adt n°	3679	de	M.	Gaby CHARROUX
Adt n°	3680	de	M.	Nicolas SANSU
Adt n°	3681	de	M.	André CHASSAIGNE